



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 292-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 292-2024 DÉCRÉTANT LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE LA MATANIE À L'ÉGARD DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS LOCALES DE SON TERRITOIRE RELATIVEMENT À UNE PARTIE DU DOMAINE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU les obligations des municipalités à l'égard des matières résiduelles et notamment celles découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et les règlements édictés sous son empire, incluant l'adoption d'un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) par la MRC de La Matanie;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités locales par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., c C-47.1) en matière d'environnement, de nuisances et de salubrité;

ATTENDU QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) est entré en vigueur le 7 juillet 2022 et qu'il prévoit, notamment, la conclusion d'ententes entre Éco Entreprises Québec (ÉEQ) et les organismes municipaux portant sur la collecte et le transport des matières recyclables;

ATTENDU QU'une seule entente doit être signée avec ÉEQ pour l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matanie;

ATTENDU QU'afin d'optimiser l'utilisation des ressources et respecter les exigences de l'entente-cadre de partenariat sur la collecte sélective à intervenir avec ÉEQ, il y a lieu de revoir la gestion des matières résiduelles dans la MRC de La Matanie, soit principalement la collecte et le transport des différentes matières;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matanie d'instaurer une gestion simplifiée, regroupée et intégrée des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la MRC de La Matanie de compléter la déclaration de compétence antérieure relative à la vidange et au traitement des boues de fosses septiques (résolution numéro 91-08-154);

ATTENDU l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-271) qui permet, notamment, à la MRC de La Matanie, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE suite à l'adoption du règlement mentionné à l'alinéa précédent, la MRC de La Matanie possèdera, aux fins d'une partie du domaine des matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal du Québec*;



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

ATTENDU QUE l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-191);

ATTENDU QUE la MRC de La Matanie doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, adopter une résolution annonçant son intention de le faire et en transmettre par courrier recommandé une copie vidimée à l'ensemble des municipalités de son territoire;

ATTENDU QUE la résolution d'intention susmentionnée doit identifier les municipalités locales visées et la partie du domaine de la gestion des matières résiduelles concernée par la déclaration de compétence;

ATTENDU QUE suite à la réception, par courrier recommandé, d'une copie vidimée de la résolution d'intention de la MRC de La Matanie, le greffier ou greffier-trésorier de chaque municipalité devra transmettre, le document visé à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*, à la MRC;

ATTENDU QUE la MRC de La Matanie ne pourra adopter son règlement de déclaration de compétences avant l'écoulement du délai prévu à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal*;

ATTENDU l'avis d'intention adopté, par résolution, le 15 mai 2024 et transmis à chacune des municipalités locales le 16 mai 2024;

ATTENDU QU'aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence;

ATTENDU l'avis de motion qui a été régulièrement donné lors de la séance du 15 mai 2024 et le dépôt d'un projet de règlement qui a été fait lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Caron, appuyé par monsieur Rémi Fortin et résolu à l'unanimité :

QUE le *Règlement numéro 292-2024 décrétant la compétence de la MRC de La Matanie à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles* soit adopté, lequel décrète ce qui suit :

Article 1 Déclaration de compétence

La MRC de La Matanie, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-271), déclare sa compétence à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles, à l'exception des parties suivantes de ce domaine :

- a) la gestion des eaux usées municipales ainsi que la collecte, le transport, la disposition et la gestion des boues ou autres résidus provenant des installations municipales de traitement des eaux usées;
- b) les lieux d'élimination de déchets domestiques désaffectés ou fermés;



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

- c) l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET), de l'écocentre et de la plateforme de compostage de la ville de Matane, incluant tout agrandissement futur;
- d) la propriété des lots numéros 2 754 084, 2 754 086, 4 396 060 et 4 396 063 du cadastre du Québec, incluant tout ce qui s'y rattache. Le présent paragraphe s'applique également aux numéros de lots subséquents.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, le 1^{er} janvier 2025, conformément à la Loi.

Adopté à Matane, le 21 août 2024,

Le préfet
Gérald Beaulieu

Le directeur général et greffier-trésorier
Olivier Banville, urb.

Nous, soussignés, Gérald Beaulieu, préfet, et Olivier Banville, directeur général et greffier-trésorier, certifions que le *Règlement numéro 292-2024 décrétant la compétence de la MRC de La Matanie à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles*, a été adopté par le Conseil de la MRC de La Matanie, le 21 août 2024.

Le préfet
Gérald Beaulieu

Le directeur général et greffier-trésorier
Olivier Banville, urb.

Avis d'intention :	15 mai 2024
Avis de motion :	15 mai 2024
Dépôt et présentation :	15 mai 2024
Adoption :	21 août 2024
Publication :	4 septembre 2024
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2025